

Arrêté n° 04-6003 du 31 décembre 2004

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Connerré**

LE PREFET DE LA SARTHE

VU les titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-3784 du 16 août 2004 autorisant le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Connerré à exploiter une station d'épuration située Chemin des Lindennes sur le territoire de la Commune de Connerré ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 31 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le bassin tampon de la station d'épuration contient des eaux d'extinction provenant d'un sinistre survenu le 21 décembre 2004 dans l'établissement ECC, situé Route de Thorigné-Sur-Dué à Connerré ;

CONSIDERANT que le traitement dans la station d'épuration de ces effluents peut entraîner de graves inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'urgence de prendre des mesures appropriées pour permettre d'éliminer ces effluents dans des conditions qui ne nuisent pas aux intérêts susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Connerré, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, rue de l'Abreuvoir à 72160 CONNERRE, est tenu, en vue du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°04-3784 du 16 août 2004 :

- de procéder **sans délai** au confinement des eaux polluées actuellement stockées dans le bassin tampon de la station - ce confinement sera réalisé dans des conditions n'occasionnant aucune gêne au voisinage ni inconvénient pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- de procéder **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** à l'élimination de ces effluents dans des conditions compatibles avec la protection des intérêts précités et dans le respect des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement – en cas de difficultés, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Connerré devra, avant expiration du délai ci-dessus, informer l'inspection des installations classées sur les causes du retard attendu et présentera les solutions proposées ;
- de s'assurer, en cas d'indisponibilité du bassin tampon, que les entrées station sont convenablement régulées en amont pour garantir l'efficacité du traitement biologique en place.

Article 2 :

Les travaux nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 1 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera indépendamment des poursuites pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour de la notification de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Connerré, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Connerré, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Martin JAEGER

ANNEXE

Article L. 514-1 du code de l'environnement

- I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :
- 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts;
 - 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;
 - 3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.
- II. Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.
- III. Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine.